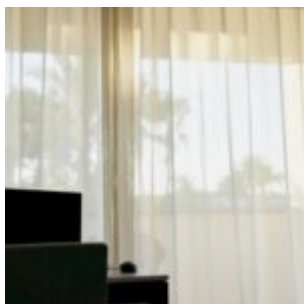


Coupures d'électricité : ce qui est prévu



© 2022 Les Echos Publishing

Le gouvernement a dévoilé les modalités selon lesquelles d'éventuelles coupures d'électricité seront, si nécessaire, mises en œuvre cet hiver.

Compte d'engagement citoyen des bénévoles associatifs : déclaration d'ici la fin de l'année



© 2022 Les Echos Publishing

Les associations doivent, d'ici le 31 décembre 2022, confirmer le nombre d'heures de bénévolat réalisées par leurs bénévoles en 2021.

Commerçants : les soldes d'hiver, c'est bientôt !



© 2022 Les Echos Publishing

Sauf dans certains départements frontaliers et en outre-mer, les prochains soldes d'hiver auront lieu du 11 janvier au 7 février 2023.

PGE « résilience » : vers une prolongation jusqu'à fin 2023 ?



© 2022 Les Echos Publishing

Le projet de loi de finances pour 2023 envisage de prolonger la possibilité pour les entreprises impactées par la guerre en

Ukraine de souscrire un prêt garanti par l'État dit « résilience » jusqu'à la fin de l'année 2023.

Un portrait des associations françaises



© 2022 Les Echos Publishing

Des créations d'associations légèrement en hausse

Les créations d'associations, qui avaient brutalement chuté en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, retrouvent un peu de dynamisme

Sans surprise, la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, marquée par de nombreuses semaines de confinement à compter de mars 2020, avait entraîné une très forte diminution du nombre des créations d'associations. Ainsi, alors que depuis 2014, plus de 71 000 associations voyaient le jour chaque année, seulement 65 014 entités ont été créées entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020. La période suivante, entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2021, a montré une relative stabilité avec la création de 65 268

associations.

Lors de la dernière année, en revanche, le nombre de créations d'associations est légèrement reparti à la hausse. Ainsi, on comptait 66 487 nouvelles associations entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022.

Coté secteurs, sur les 3 dernières années, presque un quart des nouvelles associations ont été créées dans les domaines de la culture et de la pratique d'activités artistiques et culturelles (22,1 % des créations). Suivent les associations proposant des activités sportives et de plein air (15,4 %), les associations d'entraide (8,3 %) et les clubs de loisirs (8,1 %).

Une progression de l'emploi

En 2021, le secteur associatif employait 1,81 million de salariés dans 146 740 établissements.

Là encore, les mesures instaurées par le gouvernement, en 2020, afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 (fermeture d'établissements, confinement de la population, couvre-feu...) avaient considérablement freiné, voire mis à l'arrêt l'activité de nombreuses associations. Conséquence, le nombre d'associations employeuses avait diminué de plus de 4 % et leur effectif salarié de 1,6 %.

En 2021, l'emploi associatif est reparti à la hausse. Ainsi, l'année dernière, 146 740 établissements employeurs (+ 2 %) faisaient travailler 1,81 million de salariés (+ 2,7 %).

Un dixième des salariés

L'année dernière, les associations employaient 9,2 % des salariés de l'ensemble du secteur privé, soit autant que le

secteur du commerce de détail et plus que ceux de la construction et des transports.

Le secteur associatif disposait d'un quasi-monopole dans deux secteurs peu investis par le secteur lucratif : l'accueil et l'accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents (environ 93 % des effectifs du secteur privé) et l'aide par le travail (plus de 90 %).

En revanche, le secteur associatif était très peu représenté dans la recherche et le développement scientifique (moins de 5 %) et la restauration (moins de 1 %).

Dans les autres activités, les salariés des associations comptaient pour :

- près de 77 % des effectifs du secteur privé dans l'action sociale sans hébergement ;
- 70 % dans l'hébergement médico-social ;
- un peu moins de 70 % dans le sport ;
- près de 60 % dans l'enseignement ;
- 27 % dans les activités culturelles ;
- 23 % dans la santé.

À noter : la part des salariés associatifs dans les secteurs de l'aide à domicile et de l'accueil des jeunes enfants connaît, au fil des ans, un recul au profit des entreprises commerciales.

Trois gros secteurs

En 2021, les secteurs associatifs employant le plus de personnes étaient l'action sociale sans hébergement (30,2 % des salariés associatifs), l'hébergement médico-social (19,9 %) et l'enseignement (11,6 %).

Les associations sportives et culturelles employaient, quant à elles, peu de salariés et ne représentaient, respectivement, que 4,6 % et 2,3 % du personnel associatif.

Une majorité de petites associations

En 2021, la moitié des établissements associatifs (49 %) occupaient moins de 3 salariés et 15 % employaient entre 3 et 5 salariés.

Seuls 4 % des structures comptaient entre 50 et 99 salariés et 2 % au moins 100 salariés. Ces « grosses » associations, représentant 7 900 établissements, appartenaient surtout au secteur sanitaire et social.

Environ 12 salariés par établissement

Les établissements associatifs employaient, en moyenne, 11,6 salariés en 2021. Ce nombre variait toutefois beaucoup selon l'activité de l'association. En effet, on comptait 35,7 salariés par établissement pour l'hébergement médico-social, 32,7 pour les activités humaines pour la santé et 26,3 pour l'action sociale sans hébergement. Un chiffre qui tombait à seulement 3,3 salariés par établissement dans les associations sportives et à 2,5 dans celles ayant une activité culturelle.

Une masse salariale de 42 Md€

Côté finances, la masse salariale des associations employeuses s'élevait, en 2021, à 42,744 milliards d'euros.

Pour l'ensemble du secteur associatif, le salaire annuel moyen s'établissait à 23 560 € en 2021. Les rémunérations les plus élevées étaient versées par les organisations patronales et consulaires (43 000 €), suivies des organisations politiques (41 890 €) et des associations œuvrant dans la recherche et le développement scientifique (39 200 €).

Les salaires les moins importants se retrouvaient dans l'action sociale sans hébergement (18 910 €), dans l'agriculture, l'élevage, la chasse et la pêche (17 130 €), les activités récréatives et de loisirs (15 720 €) et les activités sportives (15 700 €).

Les associations fiscalisées

En 2020, environ 34 000 associations et fondations payaient la taxe sur les salaires et environ 117 000 l'impôt sur les sociétés.

La taxe sur les salaires

En 2020, environ 22 % des associations et fondations employant des salariés étaient soumises à la taxe sur les salaires, soit près de 34 000 structures.

À ce titre, elles ont acquitté 2,4 milliards d'euros pour un montant moyen d'environ 70 500 €.

Le secteur de l'action sociale sans hébergement représentait 34 % des associations et fondations assujetties (7 383 structures), suivi de l'enseignement (19 % et 4 043 structures) et du secteur sportif (16 % et 3 565 structures).

Rappel : les organismes sans but lucratif bénéficient d'un abattement sur la taxe sur les salaires de 21 381 € en 2022 (21 044 € en 2020).

L'impôt sur les sociétés

Environ 117 000 associations et fondations ont payé l'impôt sur les sociétés (IS) au titre de l'exercice 2020, qu'il s'agisse de l'IS au taux de droit commun ou de l'IS au taux

réduit (structures percevant uniquement des revenus patrimoniaux).

Elles ont ainsi versé 144 millions d'euros pour un montant moyen de 1 230 €.

Le secteur culturel représentait 31 % des associations et fondations assujetties à l'IS (15 591 structures). Suivaient les secteurs sportif (26 %) avec 12 737 structures, de l'enseignement (17 %) avec 8 540 structures et de l'action sociale sans hébergement (15 %) avec 7 204 structures.

Rappel : les associations et fondations dont la gestion est désintéressée échappent aux impôts commerciaux lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et que leurs activités lucratives accessoires n'excèdent pas, en 2022, 73 518 € (72 000 € en 2020).

© 2022 Les Echos Publishing

Des nouveautés pour le règlement comptable des associations



© 2022 Les Echos Publishing

La loi confortant le respect des principes de la République a

renforcé les obligations comptables de certains organismes sans but lucratif (associations recevant des dons ouvrant droit à réduction d'impôt pour les donateurs, fonds de dotation, associations culturelles...) recevant des dons et des ressources de l'étranger.

Prenant acte de ces nouvelles obligations, l'Autorité des normes comptables a adopté le [règlement ANC n° 2022-04](#) (en cours d'homologation) afin de modifier le règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

À noter : ces nouveautés s'appliqueront aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, le règlement ANC n° 2022-04 insère dans le titre III du livre IV du règlement ANC n° 2018-06 un nouveau chapitre intitulé « Dispositions spécifiques relatives à la tenue d'un état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger ». Un chapitre qui comprend un modèle, sous forme de tableau, de cet état séparé qui doit figurer dans l'annexe des comptes annuels.

L'état séparé présente l'ensemble des avantages et ressources reçus par l'organisme regroupés par pays. Ceux-ci sont classés, pour chaque pays, par ordre chronologique et le total des financements correspondant à chaque pays doit être indiqué.

En outre, il précise pour chacun des avantages et ressources :

- la date de l'encaissement ou, pour un avantage ou une ressource non pécuniaire, la date à laquelle il est effectivement acquis ou la période durant laquelle il est accordé ;
- la personnalité juridique du contributeur (État, personne morale, personne physique...) ;
- la nature de l'avantage ou de la ressource (apports en fonds propres, prêts, subventions, dons manuels, mécénats de

- compétence, libéralités, contributions volontaires...) ;
- le caractère direct ou indirect de l'avantage ou de la ressource ;
 - le mode de paiement ;
 - le montant ou la valorisation de l'avantage ou de la ressource.

Précision : les associations et les fonds de dotation qui sont soumis à une obligation de publicité de leurs comptes annuels peuvent intégrer dans l'annexe de leurs comptes une version synthétique de cet état séparé mentionnant uniquement le pays et le montant total des avantages et des ressources par pays. Une version détaillée de cet état doit être mis à disposition du public à son siège et, le cas échéant, sur son site internet.

© 2022 Les Echos Publishing

Dates de consommation des aliments : une nouvelle mention pour éviter le gaspillage



© 2022 Les Echos Publishing

Pour lutter contre le gaspillage alimentaire et mieux informer

les consommateurs, une mention complémentaire peut désormais être apposée sur les emballages des produits alimentaires indiquant qu'ils peuvent être consommés au-delà de leur date de durabilité minimale.

Revente des biens donnés par les pouvoirs publics à des associations



© 2022 Les Echos Publishing

Les associations reconnues d'utilité publique et les associations d'intérêt général dont l'objet statutaire est d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation de précarité peuvent revendre les matériels informatiques qui leur sont donnés par les pouvoirs publics.

Suspension de l'instruction

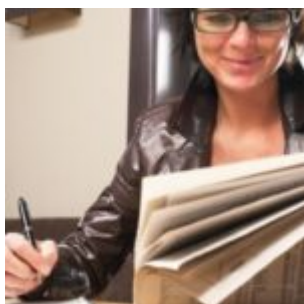
d'une demande d'autorisation d'exploiter



© 2022 Les Echos Publishing

Les mesures de publicité et d'information d'une décision suspendant l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive de foncier ont été précisées.

Transfert du patrimoine professionnel d'un entrepreneur individuel : quelle publicité ?



© 2022 Les Echos Publishing

L'entrepreneur individuel qui cède, donne ou apporte en société son patrimoine professionnel doit soit publier un avis

de transfert au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales soit insérer une annonce dans un support d'annonces légales.